

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 00.135

L'An Deux Mille, le 29 décembre à 18 H 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en sance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

20 DECEMBRE 2000

20 DECEMBRE 2000

ETAIENT PRESENTS : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, BENOIT, CANDAU, Mmes MONTRON, GEOFFROY, M. CARRIE, Adjoints

Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BOURGEOIS, BUJARD, CAU, CHABANEAU, COASSIN, DENIS, DINDINAUD, GERMA, Mmes LECOMTE-RULLIER, MARTIN-CROUE, MM. MERLE, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. QUENTIN, SIMONNET, Conseillers.

ETAIENT REPRESENTES : M. BOISNARD représenté par M. GERMA
M. CAMPAGNE représenté par M. MERLE
M. DONZIER représenté par M. BUJARD

ABSENTS-EXCUSES : MM. GAVEN, ANGIBAUD, Melle ISENDICK, M. MALBOIS, M. POTENNEC.

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 25
Nombre de Votants : 28

M. COASSIN a été élu secrétaire de séance.

OBJET : OUVERTURE DES MAGASINS LE DIMANCHE

VOTE : 2 ABSTENTIONS
UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Par courrier du 30 Octobre 2000, le Préfet nous a informés de ce que l'arrêté du 25 Mai 1966 qui autorisait les commerces de ROYAN et ses environs à déroger à la règle du repos dominical, avait été abrogé par un arrêté préfectoral du 25 Octobre 2000. Cet arrêté ayant été publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime le 29 Novembre 2000 est applicable depuis cette date.

Dans son courrier précité, Monsieur le Préfet indique que l'annulation de l'arrêté du 25 Mai 1966 pourrait avoir des répercussions sur l'activité de certains établissements de ROYAN dont l'ouverture le dimanche s'appuyait sur la base de l'arrêté de 1966 et précise, en conséquence, que d'autres dérogations au repos du dimanche existent, notamment celles prévues par l'article L 221.8.1 du Code du Travail pour les établissements situés dans des zones qui connaissent une affluence particulière en raison de leur spécificité touristique, thermale ou culturelle.

Toutefois, l'octroi de la dérogation préfectorale aux établissements situés dans ces zones est subordonné à l'inscription de la commune sur une liste arrêtée par Monsieur le Préfet après avis favorable du Comité Départemental du Tourisme.

Il est donc proposé de demander à ce que la Commune de ROYAN figure sur cette liste au même titre, d'ailleurs, que les Communes de St Georges de Didonne ou St Palais sur Mer, par exemple.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé du Rapporteur
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 Mai 1966
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 Octobre 2000
- VU la lettre du Préfet en date du 30 Octobre 2000
- Après en avoir délibéré

DECIDE

- de solliciter l'inscription de la Ville de ROYAN sur la liste des Communes touristiques ou thermales du Département, en matière de dérogation au repos dominical.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT**

**Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 janvier 2001
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des
Services,**

H. THOMAS